



ARRETE DU MAIRE N°2018/174
Abroge l'arrêté du 5 mai 2013

Réglementant l'occupation du domaine public sur le territoire de la commune de Kaysersberg Vignoble

Le Maire de la Ville de Kaysersberg Vignoble

VU les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2542-2, L 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Civil et notamment des articles 537 à 539 et 542,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.581-1 à L.581-45,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.412-1, R.411, R.418-1 à R.418-9,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-1, L 131-2 et L 141-7

VU le Code des Débits de Boissons et des mesures contre l'alcoolisme et ses articles L.3342-1, R.3342-3 et R.3353-2,

VU le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et R.644-2,

VU le Code de Commerce, et notamment les articles 116-1 et suivants,

VU l'arrêté municipal du 23 juillet 2018 portant réglementation des nuisances sonores,

VU l'arrêté municipal du 31 janvier 2012 portant réglementation de la police des débits de boissons.

VU la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité et la PMR nécessitant la prise en compte de l'intégralité de la chaîne de déplacement dans notre Cité

VU la délibération n°2016/12-204 du Conseil Municipal du 22 décembre 2016 relative à la fixation des tarifs,

VU l'ordonnance du 19/04/2017 relative à la propriété des personnes publiques,

CONSIDERANT QUE :

L'espace public est un espace partagé par de nombreux usagers : dans notre Ville, les piétons, les poussettes, les fauteuils roulants, les cyclistes et les véhicules terrestres à moteurs doivent cohabiter dans un espace relativement restreint.

La Ville de Kaysersberg Vignoble dispose d'un patrimoine historique très riche qui constitue un des éléments majeurs de son attractivité et l'un des ressorts de l'économie locale. Nous devons donc veiller à la préservation et à la valorisation de ce bien commun. Le respect de l'environnement patrimonial doit constituer la ligne directrice de notre engagement au service de la collectivité.

ARRETE

Article 1 : OBJET/CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté fixe les règles générales administratives et techniques en matière d'occupation du domaine public communal, selon les principes généraux suivants :

- Une occupation du domaine public soumise à autorisation temporaire préalable
- Pour un espace public homogène, attractif, sûr, accessible et partagé par tous
- Dans le respect des normes relatives au handicap, à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et aux obligations en matière de sécurité et de secours
- S'inscrivant dans une intégration esthétique de son environnement.

Les demandes d'occupations du domaine public seront instruites et autorisées au cas par cas selon les dispositions du présent arrêté et les réglementations de zones spécifiques éventuelles :

- En matière d'urbanisme : abords des monuments historiques, aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), sites classés ou inscrits
- En matière de réglementation de voirie : zones de stationnement payant, zones de circulation apaisée (zones piétonnes, zones de rencontre, zones 30...)
- En matière de prévention, de sécurité et d'ordre public (charte de qualité de vie nocturne, réglementation des ERP...)

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE (AOT)

Les AOT sont délivrées par la Ville de Kaysersberg Vignoble, sous forme d'un permis de stationnement (occupation superficielle du domaine public) ou d'une permission de voirie (avec ancrage dans le sol ou le sous-sol), en application des textes en vigueur et des règles définies par le présent arrêté.

Sont concernés : aussi bien les étalages, les vitrines que les dépôts de marchandises, les terrasses ou les mobiliers, de toute nature sur le sol, en surplomb et même en saillie à partir des façades des immeubles riverains. Les panneaux accrochés aux façades sont également concernés par le présent arrêté.

L'installation par quiconque de ces éléments qu'il soit, professionnel ou particulier, est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation formelle du Maire ainsi qu'à la signature d'une convention d'occupation précaire.

L'AOT ne peut se substituer aux éventuelles déclarations par ailleurs nécessaires pour l'installation souhaitée (par exemple : déclaration d'enseigne, déclaration préalable pour l'installation de stores sur façade, etc...). Il appartient au pétitionnaire de se renseigner préalablement sur les formalités obligatoires.

L'AOT est personnelle : elle est établie à titre individuel, et n'est pas transmissible sans l'accord écrit du Maire. Elle ne peut être cédée ou vendue sans l'accord écrit du Maire, notamment à l'occasion d'une mutation commerciale (principe d'inaliénabilité). Elle ne peut

faire l'objet d'une location ou d'un transfert gracieux à un tiers sans un accord écrit du Maire.

L'AOT est précaire et révocable : elle ne confère au permissionnaire aucun droit réel à la propriété commerciale de l'espace occupé sur le domaine public (principe d'imprescriptibilité).

Elle peut être suspendue ou retirée à tout moment pour motif lié à l'ordre, la tranquillité ou la salubrité publique, pour tout motif d'intérêt général ou en cas de non-respect du présent arrêté ou des clauses de l'autorisation elle-même.

Elle peut être suspendue provisoirement pour faciliter l'exécution de travaux publics ou privés, une manifestation autorisée par la Ville de Kayzersberg Vignoble ou tout autre motif nécessitant l'usage de la partie occupée du domaine public.

Toute suspension ou retrait d'une AOT entraîne l'obligation de libérer immédiatement l'espace public de toute occupation et n'ouvre droit, par principe, à aucune indemnisation.

L'AOT est temporaire : elle est donnée pour une période déterminée, les dates de début et de fin étant précisées dans celle-ci. Elle n'est pas renouvelée de manière tacite, mais uniquement sur demande écrite du permissionnaire selon les modalités décrites ci-après.

L'AOT est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers : elle ne peut porter atteinte aux droits généraux ou individuels fondamentaux, notamment la libre circulation publique et l'accès aux propriétés riveraines.

Tout refus de signature de cette convention entraînera le refus d'occupation du Domaine Public.

Article 3 : BENEFICIAIRES DES AOT

Pour les occupations dites « classiques » : toute personne physique ou morale peut demander une AOT pour travaux manifestation, animations culturelles, sportives ou commerciales, déménagement ou autre motif nécessitant l'utilisation temporaire de domaine public

Pour les étalages mobiles, équipements mobiles de commerce et petit mobilier de commerce : les propriétaires ou exploitants de tous fonds de commerce ouverts au public, situés en rez-de-chaussée et en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, peuvent solliciter d'occuper une partie du domaine public au droit de leur devanture afin d'y installer un étalage mobile, un équipement mobile ou tout autre petit mobilier de commerce destiné à exposer, vendre ou promouvoir des marchandises et exclusivement lié à leur activité commerciale dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Pour les terrasses commerciales : seuls les propriétaires ou exploitants de fonds de commerce limités aux cafés, bars, restaurants glaciers, salons de thé, boulangeries, pâtisseries, sandwicheries, traiteurs et/ou aux commerces dont l'activité principale est liée à la commercialisation de produits alimentaires, situés en rez-de-chaussée et en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, peuvent solliciter l'autorisation d'occuper une partie du domaine public au droit de leur devanture afin d'y installer une terrasse commerciale ainsi que tout élément ou mobilier d'aménagement et de protection, dans les conditions prévues par le présent arrêté et sous réserve d'exercer un service de restauration ou de consommation à l'intérieur de leur établissement.

Pour les éléments et mobiliers d'aménagement et de protection : peuvent être autorisés pour les propriétaires ou exploitants de tous fonds de commerce ouverts au public, situés en rez-de-chaussée et en bordure d'une voie ouverte à la circulation publique, l'installation de mobiliers d'aménagement et de protection : paravents, joues, stores bannes, jardinières, parasols..., dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 4 : DEMANDES ET INSTRUCTION DES AOT

Sauf dérogations particulières, les autorisations sont valables du **1^{er} janvier au 31 décembre** de chaque année.

Elles sont à **renouveler tous les ans**, sur demande des permissionnaires, suite au dépôt en mairie du formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de la nouvelle année et des pièces complémentaires obligatoires.

Pour une occupation « **classique** » : toute demande doit s'effectuer dans un **délai minimum de 8 jours ouvrés avant la date souhaitée**. Toute demande dans un délai inférieur ne sera pas traitée. Elle doit mentionner le motif de l'occupation, le lieu, la durée, et doit s'accompagner de tout document nécessaire à sa compréhension et son instruction.

Pour un **étalage mobile, équipement mobile ou petits mobiliers de commerce** : le **délai d'instruction est d'1 mois à compter de la réception de la demande**. Celle-ci doit s'accompagner de photos du matériel envisagé, d'un plan ou croquis de l'implantation souhaitée, et/ou de tout autre document nécessaire à sa compréhension et son instruction.

Pour une **première installation de terrasses et éléments ou mobiliers d'aménagement et de protection** : le **délai d'instruction est de 2 mois à compter de la réception d'un dossier complet**.

La demande écrite doit notamment détailler les matériaux et coloris envisagés et doit impérativement s'accompagner des documents suivants permettant d'apprécier et d'instruire correctement le projet :

- Plan cadastral ou de situation
- Photos de l'existant et de son environnement
- Plan de masse précis/ descriptif ou dessin coté du projet
- Photos et descriptif technique du matériel envisagé
- Extrait k-bis
- Copie de bail commercial ou de titre de propriété
- Copie licence de débit de boissons le cas échéant

IMPORTANT : Les dossiers incomplets feront l'objet d'une demande de pièces complémentaires et ne seront instruits qu'à réception des documents manquants.

Pour le **renouvellement de terrasses estivales**, le formulaire est à retourner en mairie, dûment renseigné et complété, **au plus tard pour le 15 février de l'année en cours**.

La reconduction des AOT n'est pas tacite. Le permissionnaire devra en demander son renouvellement dans les mêmes délais sus-mentionnés.

Dans tous les cas, les AOT ne valent en aucun cas autorisations en matière d'urbanisme ou de réglementation des ERP et ne dispensent pas le demandeur d'effectuer toutes autres démarches administratives éventuelles par dépôt de dossiers auprès des services concernés : déclaration de travaux, de manifestation, de vente au déballage, demande de sonorisation, déclaration d'urbanisme (pour ravalements de façades notamment).

Concernant la période de Noël : la vente de boissons alcoolisées sur le domaine public et la mise en place de cabanes, étalages, etc., nécessiteront obligatoirement une demande d'autorisation spéciale de la part du demandeur, **avant le dernier vendredi du mois de septembre de l'année en cours.**

Article 5 : INSTALLATION COMMERCIALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le permissionnaire ne peut commercialiser sur le domaine public que des produits, objets ou articles correspondant à l'activité habituelle du commerce définie par son K bis.

Ils doivent être en phase avec l'environnement et le site, et ne présenter aucune gêne pour autrui.

Ces objets ne doivent pas porter atteinte à l'image de la Ville, être durables, de bon goût et indemnes de caractère dégradant ou obscène.

La qualité de vie dans notre Ville de Kaysersberg Vignoble est dans l'intérêt de chacun.

Cette responsabilité incombe, tant à la Ville, qu'aux Commerçants, qui s'engagent à veiller, chacun, au développement d'un excellent niveau de services en matière commerciale.

Article 6 : CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE KAYSERSBERG VIGNOBLE

6.1 Limites :

Le permissionnaire s'engage à respecter les limites de l'emplacement indiqué et défini en accord avec les Services Municipaux, selon le plan annexé à la convention d'occupation établie entre le permissionnaire et la Mairie.

6.2 Circulation, sécurité, accessibilité

D'une manière générale, la libre circulation des piétons sur les trottoirs et la voie publique ne doit pas être gênée, ni entravée.

Une largeur minimale de 1,40 m le long des trottoirs doit être laissée libre en toutes circonstances afin d'assurer la libre circulation des usagers, et notamment des personnes à mobilité réduite.

Un passage de 4m de large hors tout obstacle doit impérativement être laissé libre en toutes circonstances sur les voies communales afin de garantir la circulation, l'accès et l'installation des véhicules de secours, ainsi que l'évacuation éventuelle du public ou des riverains.

L'accès aux façades et aux portes des immeubles riverains doit être impérativement réservé.

6.3 Encadrements en grès :

Dans tous les cas, l'occupation du Domaine Public sera réalisée de telle manière à ce que les pierres en grès autour des portes, fenêtres et angles des maisons restent apparentes.

6.4 Mobilier de commerce et terrasses

Quel que soit le mobilier utilisé, il doit être facilement déplaçable, dépourvu de toute publicité, réalisé en matériaux nobles et rester en parfait état d'entretien.

Les étalages, équipements ou petits mobiliers de commerce doivent être supportés par un dispositif mobile et doivent être retirés du domaine public tous les soirs, à la fermeture de l'établissement : ils ne pourront pas être stockés sur le domaine public.

Aucun scellement au sol ou en façade n'est autorisé.

Ces éléments sont installés au droit et contre la façade du commerce.

Pour une bonne intégration dans l'environnement, le maintien de l'homogénéité et de la cohérence du domaine public et la préservation des cheminements piétons, l'alignement des terrasses les unes par rapport aux autres sur une même rue ou sur un même tronçon de rue sera recherché autant que nécessaire.

6.5 Protections solaires (parasols et stores bannes)

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale, ces éléments devant être impérativement contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale.

Un seul modèle de parasol ou toile tendue est autorisé par commerce.

Les parasols et stores bannes doivent être dépourvus de toute publicité.

Les installations de parasols et stores bannes **sont assujetties à déclaration et autorisation préalables** auprès des services d'Urbanisme selon la législation en vigueur.

6.6. Mobiliers de la Ville

L'utilisation des éléments de mobilier urbain est soumise à une autorisation préalable des services municipaux et donne lieu à la perception d'une taxe définie par le Conseil Municipal.

Leur utilisation comme supports de fleurissement est tolérée à titre gratuit à condition de ne pas entraver la circulation y compris des piétons et PMR.

En cas de dégradation les frais de remise en état seront intégralement supportés par l'utilisateur habituel.

6.7 Entretien et règles d'hygiène :

L'emplacement attribué et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté par le permissionnaire. Les trottoirs et les caniveaux doivent être également balayés et dégagés en toute saison.

Le dépôt des poubelles sur la voie publique est autorisé à partir de 19h la veille du ramassage.

Elles doivent être impérativement rentrées après vidage (règlement CCVK).

Le dépôt sur le domaine public de déchets destinés aux points d'apports volontaires ou à la déchetterie est strictement interdit.

6.8 Les énergies :

Les alimentations éventuelles en eau, gaz, ou électricité sont subordonnées à l'autorisation préalable et formelle de la Ville de Kaysersberg Vignoble.

6.9 Limitation du bruit, nuisances :

Il appartient au permissionnaire de veiller à ce que l'utilisation du domaine public ne trouble pas la tranquillité des riverains, notamment dans le cas des terrasses, par des exclamations de voix ou des débordements de clientèle, ou des mouvements de mobilier, et tout particulièrement après 22H.

Egalement à ce que les installations et rangements des équipements se fassent de manière à éviter les bruits de chaises, tables et tout autre matériel utilisé.

L'exploitant étant responsable du bruit généré à l'extérieur par son activité, sa clientèle, ses livreurs.

6.10 Redevance :

Chaque occupation du domaine public est assujettie, conformément à l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, au paiement d'une redevance dont le montant est fixé annuellement par décision du Maire.

Cette redevance est fonction de la surface occupée, de la nature de l'occupation, de la durée d'exploitation, et éventuellement du secteur ou de la zone tarifaire de la voie considérée.

Les redevances sont dues par le permissionnaire pour la totalité de la période d'occupation précisée dans l'AOT.

Article 7 : PUBLICITE, ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

7.1 La publicité et les pré-enseignes, sont strictement interdites en agglomération (loi ENEE du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, Décret du 30/01/2012, Code de l'Environnement du 14 juillet 2015 : articles L581-1 à L581-45 et articles R581-1 à R583-7)

7.2 Seules les enseignes sont autorisées en agglomération

Pour mémoire : **une enseigne est nécessairement apposée à l'emplacement exact de l'activité commerciale.**

Toutes informations relatives aux enseignes seront disponibles auprès des services de l'Urbanisme.

Article 8 : RESPONSABILITE

En cas d'accident imputable à l'installation de mobilier ou de son exploitation du domaine public , le permissionnaire sera tenu d'en supporter la seule et entière responsabilité et ne pourra exercer aucun recours contre la Ville.

Il devra fournir une attestation d'assurance pour occupation du domaine public.

Article 9 : SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la Loi et entraîneront le retrait immédiat de l'autorisation délivrée.

- o Sanctions pénales :
 - Contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R.610-5 du Code Pénal, 38€ au maximum)

- Contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R.116-2 du Code de la Voirie Routière, 1500€ au maximum, 3000€ en cas de récidive)
- Sanctions administratives :
 - Outre les sanctions pénales, les infractions au présent règlement, à l'AOT délivrée, les nuisances en tout genre et les troubles à l'ordre public, pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :
 - Avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'AOT individuelle d'occupation du domaine public
 - Restriction d'horaires de l'usage des terrasses si l'activité générée engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne
 - Mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception, sous peine de retrait de l'autorisation
 - Suspension de l'AOT, pour une année civile, ou une durée prévue par arrêté du Maire
 - Retrait de l'autorisation sans versement d'aucune indemnité.

En cas de danger imminent pour les personnes, il sera procédé directement à l'enlèvement d'office des matériels et à leur stockage dans un dépôt municipal (sous contrôle d'huissier).

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés

Article 11 : TEXTES ABROGES

Cet arrêté abroge tous les arrêtés antérieurs réglementant l'occupation du domaine public.

Article 12 : APPLICATION

La Gendarmerie, les Brigades Vertes et les Policiers Municipaux de la Ville de Kaysersberg Vignoble sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Kaysersberg Vignoble, le 13 septembre 2018

Le Maire de Kaysersberg Vignoble,



Pascal LOHR

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur le Préfet du Haut Rhin
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Juge d'Instance

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade
Kaysersberg Vignoble-Lapoutroie
- Brigades vertes
- Police Municipale
- Services Techniques
- Affichage
- Presse
- Archives